

PREFECTURE DU CANTAL



DDE15  
SAUH  
BAP



Commune de  
**VIC SUR CERE**

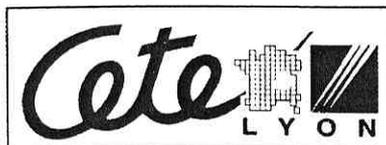
**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS**

**“Eboulements rocheux”**

ANNEXE 2 *à l'annexe préfectorale du 31.10.2000*

**REGLEMENT**

Mars 2000





## TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

### 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de VIC-SUR-CÈRE concernée par le risque "mouvements de terre - éboulements ou écroulements de falaises rocheuses", telle qu'elle est délimitée au plan de zonage ci-joint.

Le plan de prévention des risques naturels concerne plus particulièrement le bourg de VIC-SUR-CÈRE, les villages de Comblat le Château, La Prade et Fournols.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque "mouvements de terre", seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent document.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones exposées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques "Eboulements rocheux" a été divisé en trois zones :

- la zone rouge fortement exposée au risque où la construction est interdite,
- la zone bleue exposée à un risque moindre où la construction est autorisée sous réserve de conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation,
- une zone blanche sans risque prévisible, où pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Deux plans de zonage à l'échelle 1/2500<sup>e</sup> indiquent la délimitation de ces zones.

### 2 - REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou autre réglementation.





### **3 - EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants, nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par le risque, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.





## TITRE II - DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

- CHAPITRE 1 - GENERALITES
- CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (Reb1)
- CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (Beb1)
- CHAPITRE 4 - MESURES PARTICULIERES



## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### 1-1- OBJET DES MESURES DE PREVENTIONS

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les populations exposées et limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en deux familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles relèvent des "règles de construction" mentionnées à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter ces règles lors du dépôt des demandes de permis de construire, et sont responsables de la mise en œuvre de ces dispositions particulières liées à ces règles.

### 1-2- DEFINITION - REMARQUES PRELIMINAIRES

#### Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'amélioration, d'entretien ou d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

#### Extension mesurée

L'extension mesurée correspond à toute création de surface nouvelle dont la fonction est nécessaire et complémentaire à la poursuite de l'activité du bâtiment existant.

- Pour les bâtiments à usage d'habitation constituant la résidence du propriétaire, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire et implicitement sans augmentation de la capacité d'hébergement sauf si celle-ci est liée à une modification de la cellule familiale.
- Pour les bâtiments à usage d'habitation destinés à la location, il s'agit de travaux d'amélioration du logement sans création de pièces habitables ou de logements supplémentaires et implicitement sans augmentation de la capacité d'hébergement.



- Pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendus nécessaires par l'évolution de l'activité (adaptation aux normes, ... ) n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments.

### **1-3- INFRACTIONS**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où une interdiction est édictée par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.



## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (Reb1)

### ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

#### 1-1 - SONT INTERDITS :

- Toutes constructions nouvelles, installations et activités de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visé aux articles ci-après.
- Les camping - caravanning, le stationnement de caravanes isolé.
- Les exhaussements et affouillements du sol autres que ceux liés à la mise en place des mesures de protection contre le risque.
- Toute réalisation ou plate-forme susceptible de former des tremplins pour les masses en mouvement.
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche.
- La réalisation de pistes dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent.
- Le stockage aérien de produits inflammables (citerne de gaz, hydrocarbure, dépôts polluants, ...).

#### 1-2 - PEUVENT ETRE AUTORISES LES PROJETS SUIVANTS SOUS RESERVE DES PRESCRIPTIONS CI-APRES DEFINIES :

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abris de jardin, local d'appoint, bûcher, ...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
  - les ouvertures seront réalisées sur les pignons ou les façades non exposés au risque,
  - l'emprise au sol de ce bâtiment sera limitée à 20 m<sup>2</sup> ;
  - le bâtiment ne devra comporter qu'un rez-de-chaussée ;
  - aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent ...) ;
  - il ne sera admis qu'un seul bâtiment annexe par unité foncière.
- Les constructions, équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sous réserve de ne comporter aucun local à usage d'habitation.



- Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbure, à condition d'être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.
- Les boisements, sous réserve que le peuplement soit réalisé en essences résistantes aux chocs comme par exemple le cèdre, le pin noir d'Autriche, le robinier faux acacia.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES**

### **2-1 - SONT INTERDITS :**

- La création ou l'agrandissement d'ouverture sur les façades ou pignons directement exposés au risque d'écroulement de la falaise.
- La création ou l'agrandissement des ouvertures en toiture ( lucarnes, vélux,...) sur les pans de toitures exposés au risque.
- L'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public.

### **2-2- PEUVENT ETRE ADMIS LES PROJETS SUIVANTS SOUS RESERVE DES PRESCRIPTIONS CI-APRES DEFINIES :**

- L'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve que cette extension soit inférieure à 20 % de la surface hors œuvre brute existante et qu'elle réponde aux prescriptions énumérées à l'article 1-2 du chapitre 1 du titre II du présent règlement fixant la notion d'extension mesurée. Dans le respect du présent règlement, lorsque cette extension est destinée à recevoir une population humaine :
  - les murs amont coté falaises ne comporteront pas de percements,
  - les pans de toitures exposés seront dépourvus d'ouvertures.

La conception et la réalisation de ces éléments de construction feront l'objet de mesures particulières adaptées au risque et visant à leur renforcement (épaisseur, ancrage dimensionnement, ...), mesures prises au titre des règles particulières de construction prévues à l'article 1-1 du chapitre 1 du titre II du présent règlement

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment :
  - les aménagements intérieurs,
  - les modifications des pignons et façades non exposés,
  - la réfection des toits et des murs,



sous réserves qu'il n'aient pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil de la construction dans les conditions prévues à l'article 1-2 du chapitre 1 du titre II du présent règlement fixant la notion d'extension mesurée.

- L'extension des bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière autre qu'habitation.
- Le changement de destination des locaux autre qu'habitation sous réserves que ce changement n'ait pas pour effet d'accueillir des populations nouvelles ou d'augmenter leurs capacités d'accueil.
- Pour une construction constituant la résidence principale du propriétaire, la transformation d'une annexe ou d'une pièce non habitable en pièce habitable dans la mesure où le projet répond à une modification de la cellule familiale.
- L'exploitations des boisements, sous réserves de ne pas effectuer des trouées de trop grandes dénivelées. Ces exploitations seront soumises à autorisation des autorités compétentes et un plan d'exploitation devra être joint à la demande.





## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (Beb1)

### ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

#### **1 - 1 - SONT INTERDITS**

- Les terrassements amont susceptibles de faire office de tremplin dans le versant.

#### **1 - 2 - PEUVENT ETRE AUTORISEES :**

Les constructions de quelque nature que ce soit, sous réserves des prescriptions suivantes :

- Les constructions nouvelles susceptibles d'accueillir en permanence une population humaine (habitation, hébergement collectif, accueil du public, ateliers, services, commerces,...) sont admises sous les conditions ci-après :
  - les murs amont coté falaises ne comporteront pas de percements,
  - les pans de toitures exposés seront dépourvus d'ouvertures.

La conception et la réalisation de ces éléments de construction feront l'objet de mesures particulières adaptées au risque et visant à leur renforcement (épaisseur, ancrage dimensionnement, ...), mesures prises au titre des règles particulières de construction prévues à l'article 1-1 du chapitre 1 du titre II du présent règlement.

- En limite de la parcelle amont seront mis en place des écrans ou des merlons de protection vis à vis des impacts de blocs et pierres.



## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES**

### **2 - 1 - PEUVENT ETRE AUTORISEES :**

- Les aménagements, les extensions, le changement de destination des constructions existantes de quelque nature que ce soit, sous réserves des prescriptions suivantes :
  - Les extensions de constructions existantes conduisant à accueillir en permanence une population humaine (habitation, hébergement collectif, accueil du public, ateliers, services, commerces,.....) sont admises sous les conditions ci-après :
    - les murs amont coté falaises ne comporteront pas de percements,
    - les pans de toitures exposés seront dépourvus d'ouvertures.

La conception et la réalisation de ces éléments de construction feront l'objet de mesures particulières adaptées au risque et visant à leur renforcement (épaisseur, ancrage, dimensionnement,...), mesures prises au titre des règles particulières de construction prévues à l'article 1-1 du chapitre 1 du titre II du présent règlement.

- Les aménagements dans le volume existant ou le changement de destination de constructions existantes conduisant à accueillir en permanence une population humaine (habitation, hébergement collectif, accueil du public, ateliers, services, commerces,...) sont admis sous les conditions ci-après :
  - aucun nouveau percement ou agrandissement d'ouvertures existantes sur les murs ou pans de toitures exposés au risque ne sera admis.
  
- En limite de la parcelle amont seront mis en place des écrans ou des merlons de protection vis à vis des impacts de blocs et pierres.



## CHAPITRE 4 - MESURES PARTICULIERES

En pied de falaise, une signalisation appropriée du risque d'éboulements rocheux sera mis en place par la collectivité, de même l'accès aux chemins existants sera limité au seul usage des riverains en vue d'assurer l'entretien des parcelles desservies.